

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 10/04107

N° Portalis DBX6-W-B62-K63L

Minute n° 21/00142

**JUGEMENT
DU 26 Mars 2021**

AFFAIRE :

Patrick COUSIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,
En présence de Madame Alise CONDAMINE, Greffière stagiaire,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Mars 2021 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

54 Cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître MAYON

ET:

Monsieur Patrick COUSIN

Activité : viticulteur

1 Champ de Coubit

33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS

comparant

Copies le : 26.03.2021

à :

Me MAYON

Patrick COUSIN (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

En présence de Madame COUSIN ,
et de Madame Andrée JOLLET et de Madame Chantal BERILLON
BARRERE de l'Association A.M.E PAYSANS GASCOGNE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 14 octobre 2011, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Patrick COUSIN, exerçant une activité viticole, par paiement de l'intégralité du passif échu en quatorze annuités, et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la Selarl Laurent Mayon ;

Vu le jugement de ce tribunal du 13 novembre 2020 ordonnant la modification substantielle du plan susvisé ;

Vu la requête du débiteur du 8 décembre 2020, reçue au greffe le 14 décembre 2020, tendant à la modification du plan de redressement par application des dispositions des ordonnances modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 5 mars 2021, valant synthèse de la consultation des créanciers du plan, et avis favorable à la requête;

Vu l'avis du ministère public du 11 mars 2021, sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 12 mars 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5 II de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est porté, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que le débiteur, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois, demande une modification substantielle de son plan, en ce que les pactes dus au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 % avec un lissage de ces échéances sur les autres années, la première échéance à venir étant payable 14 janvier 2023, outre l'accord de la MSA sur le règlement d'une dette nouvelle.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de **Monsieur Patrick COUSIN**

1 Champ de Coubit

33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS

adopté le 14 octobre 2011, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances du plan à venir s'effectuera le 14 janvier de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, avec un décalage de l'année compte tenu de la date initiale de paiement du pacte au 14 octobre reportée au 14 janvier de l'année suivante,

- le pacte de l'année 2020 arrivé à terme 14 janvier 2021, en raison du report de droit de trois mois, et celui de l'année 2021 payable 14 janvier 2022, sont réduits à 0 %, avec un rallongement du plan de trois ans, un an par application du droit commun et deux ans par application de l'ordonnance précitée, avec la prochaine échéance payable au 14 janvier 2023, à raison de 7,57 % du passif jusqu'à la dernière échéance le 14 janvier 2029.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

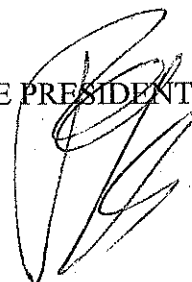
Laisse les dépens à la charge de Patrick COUSIN.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. SENTENAC', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. GUILLOUT', written over a horizontal line.